



Cour de Cassation de Belgique

Jugement/arrêt du 23 octobre 2006

No ECLI: ECLI:BE:CASS:2006:ARR.20061023.2
 No Rôle: C050582F
 Audience: Chambre 3F - troisième chambre
 STORCK CHRISTIAN, Président
 PLAS DANIEL, MATRAY CHRISTINE, VELU SYLVIANE, GOSSERIES PHILIPPE, Assesseurs
 WERQUIN THIERRY, Ministère public
 PIGEOLET JACQUELINE, Greffier

Domaine juridique: Autres - Droit civil
 Date d'introduction: 2006-12-13
 Consultations: 24 - dernière vue 2022-01-15 15:29
 Version(s): [Traduction NL](#)

Fiche 1

Le pourvoi formé par une partie défaillante contre la décision rendue par défaut n'est pas recevable lorsque la décision peut encore faire l'objet d'une opposition.

Thésaurus Cassation: POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature
 Mots libres: POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature
 Décision rendue par défaut
 Pourvoi du défaillant
 Recevabilité

Bases légales: Loi - 10-10-1967 - Art.1097

Fiche 2

L'article 30, § 1er, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, qui dispose que les jugements du juge de paix ne sont pas susceptibles d'opposition, ne s'applique pas aux jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en degré d'appel.

Thésaurus Cassation: MALADE MENTAL
 Mots libres: MALADE MENTAL
 Tribunal de première instance
 Jugement en degré d'appel
 Opposition

Bases légales: Loi - 26-06-1990 - Art.30,§1er

Fiches 3 - 4

Le demandeur, qui a été condamné aux dépens par le jugement attaqué, est devenu partie à la décision (1). (1) Voir Cass., 9 mai 1927 (Bull. et Pas., 1927, I, 221); 6 février 1986, RG 4823 (ibid., 1986, I, n° 364).

Thésaurus Cassation: POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs
 Mots libres: POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs
 Demandeur condamné aux dépens

Thésaurus Cassation: APPEL - MATIERE CIVILE (Y COMPRIS LES MATIERES COMMERCIALE ET SOCIALE) - Décisions et parties
 Mots libres: APPEL - MATIERE CIVILE (Y COMPRIS LES MATIERES COMMERCIALE ET SOCIALE) - Décisions et parties
 Partie

Texte de la décision

N° C.05.0582.F
 T J., demandeur en cassation,
 représenté par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,
 contre
 S. G., ,
 défendeur en cassation.

La procédure devant la Cour
 Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 28 novembre 2005 par le tribunal de première instance de Verviers, statuant en degré d'appel.
 Le conseiller Daniel Plas a fait rapport.
 L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

La décision de la Cour
 Sur la fin de non-recevoir opposée d'office au pourvoi par le ministère public conformément à l'article 1097 du Code judiciaire et déduite de ce que le pourvoi est prématuré :
 En vertu de l'article 1076 du Code judiciaire, le délai pour introduire le pourvoi en cassation ne court à l'égard du défaillant qu'à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible.

Il résulte de cette disposition que le pourvoi formé par une partie défaillante n'est pas recevable lorsque la décision peut encore faire l'objet d'une opposition.

L'article 30, § 1er, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, qui dispose que les jugements du juge de paix ne sont pas susceptibles d'opposition, ne s'applique pas aux jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en degré d'appel.

Le demandeur, qui a été condamné aux dépens par le jugement attaqué, est devenu partie à la décision.

Il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le jugement attaqué, rendu par défaut à son égard, ait été notifié et que, dès lors, le délai d'opposition ait pris cours avant l'introduction du pourvoi.

La fin de non-recevoir est fondée.

Par ces motifs,
 La Cour
 Rejette le pourvoi ;
 Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de six cent quinze euros trente-cinq centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Christian Storck, les conseillers Daniel Plas, Christine Matray, Sylviane Velu et Philippe Gosseries, et prononcé en audience publique du vingt-trois octobre deux mille six par le conseiller faisant fonction de président Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

[Document PDF ECLI:BE:CASS:2006:ARR.20061023.2](#)

